CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº :
Nº : 500-06-001260-237

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement **INSTITUT NATIONAL DE PSYCHIATRIE LÉGALE PHILIPPE-PINEL**, établissement de santé constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ayant une place d'affaires au 10905, Boul. Henri Bourassa E, Montréal (Québec) H1C 1H1

PARTIE APPELANTE - Défenderesse

c.

ACTION AUTONOMIE, LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL, résidant et domiciliée au 3958, rue Dandurand, en la ville de Montréal, province de Québec, H1X 1P7;

-et-

CRYSTAL MILLER, *ès qualité* d'héritière de FEU MARK MILLER, résidant et domiciliée au [redacted]

PARTIE INTIMÉES – Demanderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 *C.p.c.*)
Partie appelante
Datée du 21 avril 2026

I. INTRODUCTION

1. L'appelante, Santé Québec – Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (« **l'Institut** »), en appelle du jugement rendu le **17 mars 2026** par le juge Lukasz Granosik (« **juge** ») de la Cour supérieure, du district de Montréal (**annexe 1**), lequel accueille la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du **14 janvier 2026** (la « **Demande d'autorisation** ») des Intimées Action autonomie et Crystal Miller (*ès qualité* d'héritière) (**annexe 11**).

2. La présente déclaration d'appel est déposée à l'intérieur du délai de 30 jours de l'article 360 C.p.c., considérant l'avis de jugement daté du 27 mars 2026 (**annexe 2**).

3. La durée de l'audition en première instance a été d'une (1) journée.

4. La valeur de l'objet du litige n'est pas déterminée à ce stade-ci des procédures.

5. Aucune transcription de déposition n'est requise aux fins du présent pourvoi, tel qu'il appert de l'Attestation du procureur de la l'appelante (**annexe 3**).

6. Une Demande de permission d'appeler est jointe à la présente Déclaration d'appel conformément aux 357 et 578 C.p.c.

7. L'identité de la personne désignée X et les pièces s'y rapportant (**annexe 5**) sont visées par une ordonnance de confidentialité (**annexe 4**). La pièce R-4 de l'Institut est déposée sous scellé (**annexe 7**).

II. CONTEXTE

8. L'Appelant se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui autorise une action collective pour le groupe suivant : *« Toute personne ayant été hospitalisée ou détenue à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis le 13 mars 2020 ayant été isolée dans sa cellule pendant plus de 22 heures par jour dans le cadre de mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19*. »

9. Action autonomie et Crystal Miller demandent d'être autorisées à agir comme représentantes de ce groupe dont elles ne font pas partie.

10. Action autonomie est une personne morale sans but lucratif dont la mission vise la défense des droits des personnes vivants des problèmes de santé mentale. Quant à Mme Miller, elle agit *es qualité* d'héritière de son frère, un patient décédé à l'Institut en 2023 dans des circonstances qui ne sont pas en lien avec cette action collective.

11. Les Intimés Action autonomie et Crystal Miller n'ont pas initié cette demande d'autorisation d'exercer une action collective.

12. La Demande d'autorisation initiale, datée du **1er septembre 2023** (**annexe 9**) a été déposée par X, un patient hospitalisé à l'Institut depuis 2014 et aujourd'hui « personne désignée » de l'Intimée Action autonomie.

13. Action autonomie a ensuite été substituée à X à titre de demanderesse et représentante dans la Demande d'autorisation modifiée du **23 août 2024** (**annexe 10**).

14. De son côté, Crystal Miller a d'abord été ajoutée comme « personne désignée » d'Action autonomie dans la Demande d'autorisation modifiée du **23 août 2024** (**annexe 10**). La veille de l'audience sur l'autorisation, elle a été ajoutée comme représentante du groupe et demanderesse dans la Demande d'autorisation modifiée en date du **14 janvier 2026** (**annexe 11**).

15. Le juge a autorisé l'action collective et accordé aux Intimées Action autonomie et Crystal Miller le statut de représentantes du groupe, malgré les lacunes fondamentales qui touchaient leur intérêt juridique et leur qualité de représentantes, le syllogisme juridique de la demande d'autorisation et la définition du groupe.

III. LES MOYENS D'APPEL

16. Le juge a erré dans l'interprétation et l'application des conditions d'autorisation d'une action collective, particulièrement en ce qui concerne les éléments suivants :

 i. L'intérêt juridique et la qualité du représentant d'Action autonomie (art. 571 C.p.c et 575 (4) C.p.c.);

 ii. L'intérêt juridique et la qualité du représentant de Crystal Miller (es qualité) (art. 575(4) C.p.c.);

 iii. Le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation (art. 575(2) C.p.c.);

 iv. La définition du groupe.

17. S'agissant d'erreurs de droit, la Cour d'appel ne doit aucune déférence au juge première instance sur ces questions.

 i. L'intérêt juridique et la qualité du représentant d'Action autonomie (art. 571 C.p.c et 575 (4) C.p.c.;

18. Comme Action autonomie est une personne morale qui ne fait pas partie du groupe de l'action collective, l'article 571 C.p.c. exige qu'elle désigne une personne physique qui remplit trois critères si elle veut agir comme représentante :

1. La personne désignée est administrateur, associé ou membre d'Action autonomie;
2. La personne désignée est membre du groupe de l'action collective;
3. L'intérêt de la personne désignée est lié aux objets pour lesquels Action autonomie a été constituée.

19. Ces conditions sont strictes et d'application restrictive. Elles visent à octroyer, de manière exceptionnelle, un intérêt juridique à la personne morale qui intente une action collective au nom d'un groupe dont elle ne fait pas partie. Ces conditions strictes et cumulatives s'ajoutent aux trois critères de base de l'article 575 (4) C.p.c. quant à la qualité du représentant, soit l'intérêt juridique à poursuivre, l'absence de conflit d'intérêt et la compétence minimale.

20. Dans l'affaire Lorrain, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que la personne désignée membre de la personne morale doit avoir obtenu ce statut de membre avant le dépôt des procédures et non pas dans le seul but de satisfaire aux exigences de l'article 571 C.p.c.[1]

21. En l'espèce, les « personnes désignées » X et Crystal Miller n'étaient pas membres d'Action autonomie au moment où celle-ci dépose sa demande d'autorisation le 23 août 2024 (**annexe 10**).

22. Les personnes désignées X et Crystal Miller seraient devenues membres d'Action autonomie la veille du débat d'autorisation, soit plus d'un an après le dépôt de la demande d'autorisation par Action autonomie et après que le procureur des Intimés ait pris connaissance du plan d'argumentation de l'Institut. [2]

23. X et Crystal Miller sont devenus membres d'Action autonomie à la demande de l'avocat dans le but évident de satisfaire aux critères de l'article 571 C.p.c.

[1] *Lorrain c. Pétro-Canada*, 2011 QCCS 4803, par. 274-275 (confirmé en appel dans 2013 QCCA 332, autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée : 2013 CanLII 59885 (CSC).

[2] Voir les déclarations sous serments P-7 (**annexe 5**) et P-8 (**annexe 6**) et la demande de permission de modifier la Demande d'autorisation en date du 14 janvier 2026 (**annexe 11**).

24. En vertu du seul précédent applicable à cette situation, le juge devait conclure au non-respect de l'article 571 C.p.c. et à l'absence d'intérêt juridique d'Action autonomie.

25. Sans procéder à un réel examen des circonstances dans lesquelles X et Crystal Miller seraient devenus membres d'Action autonomie, le juge a écarté l'application de la décision Lorrain en faisant valoir les « circonstances singulières » de ce dossier.

26. En effet, le jugement traite de cette situation uniquement en deux lignes au paragraphe 14 où il remarque que « X et Crystal Miller ne sont devenus membres d'Action autonomie que récemment et uniquement en prévision de l'audience sur la demande d'autorisation » (nos soulignés).

27. Pourtant, les personnes désignées ne sont pas devenues membres que « récemment », mais bien la veille du débat d'autorisation et à la demande du procureur d'Action autonomie après qu'il eut pris connaissance du plan d'argumentation de l'Institut.

28. En minimisant ainsi les circonstances dans lesquelles X et Crystal Miller seraient devenus membres d'Action autonomie afin d'écarter l'application du seul précédent existant en cette matière, et sans considérer que les conditions posées par l'article 571 C.p.c. sont d'application stricte, le juge a commis une erreur de droit.

29. Au surplus, le juge a offert deux autres justifications, également erronées, pour écarter l'application du dossier *Lorrain* :

- Le juge souligne (par. 17-18) que l'affaire *Lorrain* a été rendue avant l'arrêt *Sibiga*[3], de sorte « qu'il n'est pas évident que le jugement *Lorrain* aurait été prononcé tel quel aujourd'hui ». Or, l'arrêt *Sibiga* ne traite d'aucune façon de l'application des critères de l'article 571 C.p.c. Le juge a confondu l'application des critères de l'article 571 C.p.c. et de l'article 575 (4) C.p.c., ce qui constitue une erreur de droit.

[3] *Sibiga c. Fido Solutions inc*, 2016 QCCA 1299.

- Le juge ajoute (par. 20) que, de toute façon, l'action collective pourrait être autorisée avec Crystal Miller comme unique représentante, puis Action autonomie pourrait être ajoutée par la suite comme codemanderesse, ce qui reviendrait au même. Or, les critères de l'article 571 C.p.c. doivent être satisfaits à l'autorisation et de manière continue par la suite. Le juge ne pouvait ignorer ces conditions strictes à l'étape de l'autorisation.

30. Ces erreurs ont mené le juge de première instance à autoriser l'action collective en accordant à Action autonomie le statut de représentante et demanderesse, allant à l'encontre de l'article 571 C.p.c. et du seul précédent directement applicable en pareilles circonstances.

ii. L'intérêt juridique de l'Intimée Crystal Miller et sa qualité de représentante (art. 575(4) C.p.c.)

31. Pour que l'Intimée Crystal Miller puisse obtenir le statut de représentante du groupe, et même de personne désignée, celle-ci devait alléguer des faits démontrant une cause d'action personnelle minimalement soutenable.

32. L'Intimée Crystal Miller agit *es qualité* d'héritière de son frère, décédé à l'Institut en 2023 dans des circonstances qui ne sont pas liées à cette action collective. Elle n'a aucune connaissance des faits survenus à l'Institut durant la pandémie de COVID-19 et des mesures d'isolement COVID-19 qui ont pu être appliquées à son frère ou aux autres patients de l'Institut.

33. Tout ce que l'Intimé Cystal Miller est en mesure d'alléguer dans la Demande d'autorisation est que son frère lui aurait rapporté « avoir été mis en isolement COVID-19 avec toute son unité à plusieurs reprises » et avoir été « très affecté par cet isolement ».[4]

34. Crystal Miller ajoute quelques précisions dans une déclaration sous-serment déposée comme pièce P-4, sans toutefois être mesure d'indiquer à quel moment son frère aurait fait l'objet de mesures d'isolement COVID-19, la durée et la

[4] Demande d'autorisation modifiée du 14 janvier 2026, par. 42.10 (**annexe 11**).

fréquence de ces isolements, les raisons pour lesquelles son frère aurait été placé en isolement et les conditions dans lesquelles se seraient déroulés ces isolements;

35. Les allégations qui concernent l'Intimée Crystal Miller correspondent très exactement à la définition d'allégations vagues, générales et imprécises que le juge ne pouvait pas tenir pour avérées.

36. Or, le juge autorise l'action collective en accordant le statut de représentante et de demanderesse à l'Intimée Crystal Miller *es qualité* sans avoir procédé à la moindre analyse des allégations concernant sa cause d'action à titre d'héritière.

37. En effet, le seul passage du jugement qui traite du cas de Crystal Miller *es qualité* se trouve à la fin du paragraphe 7 qui indique que « [l]a personne désignée X et feu Marc Miller ont été assujettis à ce protocole d'isolement préventif ».

38. Il n'y a aucune référence à la Demande d'autorisation, aux allégations concernant feu Marc Miller ou aux pièces. À la lecture du jugement, on ne sait strictement rien des faits qui permettraient à Crystal Miller d'intenter un recours *es qualité* contre l'Institut.

39. Le juge a ainsi omis de procéder à l'examen de la cause d'action personnelle de la demanderesse et représentante du groupe, ce qui constitue une erreur évidente. S'il l'avait fait, il aurait nécessairement conclu que celle-ci n'alléguait aucun fait suffisamment précis pour lui permettre d'intenter un recours contre l'Institut.

40. Au surplus, le jugement ne contient pas la moindre analyse des autres critères applicables à la qualité du représentant en ce qui concerne l'Intimé Crystal Miller (art. 575 (4) C.p.c), alors que ce critère faisait défaut vu sa connaissance quasi-nulle des faits à la base de cette action collective et l'absence évidente d'implication de sa part auprès des membres du groupe.

41. Ici encore, ces erreurs ont mené le juge de première instance à autoriser l'action collective en accordant à Crystal Miller le statut de représentante et demanderesse, alors que celle-ci ne démontrait aucune cause d'action personnelle soutenable et ne rencontrait pas les critères de l'article 575 (4) C.p.c.;

iii. Le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation (art. 575 (2) C.p.c.)

42. En appliquant le critère de l'article 575 (2) C.p.c., le juge devait analyser les allégations de la Demande d'autorisation afin de déterminer si les faits allégués paraissaient justifier les conclusions recherchées.

43. En procédant cette analyse, le juge devait tenir pour avérés les faits allégués. Cependant, il ne devait pas tenir pour avérées les allégations vagues, générales ou imprécises, de même que les qualifications juridiques ou opinions alléguées dans la Demande d'autorisation. Des allégations trop vagues ou générales peuvent toutefois être soutenues par une « certaine preuve ».

44. Le juge applique ce test aux paragraphes 21 à 28 du jugement, sans toutefois procéder à l'analyse des allégations de la Demande d'autorisation ou à quelque pièce que ce soit, bien que les parties aient longuement débattu de la suffisance des allégations de la Demande d'autorisation, des pièces déposées à son soutien et de la preuve appropriée de l'Institut.

45. À la lecture du jugement, il est impossible de savoir quelles allégations de la Demande d'autorisation ont été tenues pour avérées, quelles allégations ne l'ont pas été et quelles pièces ont été considérées par le juge.

46. Pourtant, le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation est affecté d'une lacune fondamentale : la procédure n'identifie aucune norme ou règle de l'art applicable que l'Institut aurait enfreint en appliquant un protocole d'isolement préventif de 14 jours advenant un cas suspecté de COVID-19 sur une unité.

47. En effet, les allégations voulant que ce protocole d'isolement COVID-19 n'était pas conforme « aux normes et directives de la santé publique » (par. 46) ou aux « normes en matière de prévention et contrôle des infections » (par. 47 d) étaient manifestement trop vagues et générales pour être tenues pour avérées, puisqu'elles n'identifiaient pas une seule de ces normes que l'Institut aurait prétendument fait défaut de respecter et n'étaient supportées par aucune pièce.

48. Le jugement ne traite aucunement de cette problématique pourtant majeure et évidente à la lecture de la Demande d'autorisation, et qui selon la jurisprudence applicable devait conduire au rejet de la Demande d'autorisation.

49. Le juge conclut simplement que les *Règles Mandela* alléguées dans la Demande d'autorisation suffisaient pour fonder un syllogisme juridique défendable, sans même examiner les allégations et pièces concernant ces *Règles.*

50. Il était pourtant démontré lors de l'audience que :

- Ces *Règles* adoptées par les Nations Unis en 2015 s'adressent aux établissements carcéraux, ce que n'est pas l'Institut[5];
- L'Institut est un établissement de santé au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, ch. G-1.021). Cette qualification de l'Institut est admise dans la Demande d'autorisation[6] et reconnue par la partie demanderesse et le juge au moment du débat sur le dépôt en preuve d'un plan d'organisation de l'Institut, lequel visait à dissiper toute ambiguïté quant au statut de l'Institut et la nature de ses activités;[7]
- À leur face même, les *Règles* 43, 44 et 45 citées par la Demande d'autorisation portaient sur l'utilisation de l'isolement cellulaire comme mesure ou sanction disciplinaire et n'avaient strictement rien à voir avec l'application de mesures sanitaires en période de pandémie[8];
- Bien que Service correctionnel Canada se soit inspiré de ces *Règles* pour remplacer la « ségrégation administrative » dans les pénitenciers canadiens par des « unités d'interventions structurées », l'Institut n'est pas un établissement carcéral sous la juridiction de Service correctionnel Canada, ne pratique pas la « ségrégation administrative » et ne dispose pas « d'unités d'intervention structurées »[9].

5 Pièce P-5 (**Annexe 6**).
6 Demande d'autorisation du 14 janvier 2026, par. 7-8 (**Annexe 11**).
7 Demande de preuve appropriée du 30 janvier 2025 et jugement du Tribunal du 3 juillet 2025 (**Annexe 12**).
8 Demande d'autorisation du 14 janvier 2026, par. 46.1 et suivants (**Annexe 11**) et P-5 (**Annexe 6**).
9 Voir la Demande d'autorisation du 14 janvier 2026, par. 46.3 (**Annexe 10**) et P-6 (**Annexe 6**).

51. En concluant que ces *Règles Mandela* pouvaient constituer des règles de l'art auxquelles le protocole d'isolement préventif COVID-19 contreviendrait, sans la moindre analyse des allégations et des pièces au soutien de la Demande d'autorisation, le juge a commis une erreur évidente et déterminante dans l'application des critères d'autorisation.

52. De plus, le juge retient que la Demande d'autorisation allègue que ce protocole d'isolement préventif serait « fautif en soi » (par. 27 du jugement), ce qui serait suffisant.

53. En droit civil, rien ne peut être « fautif en soi », la faute étant un écart par rapport aux normes de conduite qui s'imposent selon les usages ou la loi (art. 1457 C.c.Q.).

54. En responsabilité médico-hospitalière, les actes posés par un établissement de santé ou ses préposés seront généralement évalués à l'aune des lois ou règlements qui encadrent ses activités, ou des règles de l'art applicables à un domaine en particulier.

55. C'est précisément à ce niveau que le syllogisme de la Demande d'autorisation est défaillant puisqu'elle n'identifie pas de norme ou de règle de l'art applicable à laquelle le protocole d'isolement préventif Covid-19 de l'Institut contreviendrait, ce que le juge a fait défaut de reconnaître et qui constitue une erreur de droit.

56. Finalement, l'allégation voulant que l'Institut aurait fait défaut de prendre des mesures pour atténuer l'impact des isolements préventifs (par. 27 du jugement) était vague, général et imprécise et contredite par la preuve déposée au soutien de la Demande d'autorisation, de sorte que le juge ne pouvait tenir ceci pour avéré.

57. N'eut été de ces erreurs, le juge aurait dû conclure que le syllogisme de la Demande d'autorisation était incomplet et ne satisfaisait pas le critère de l'article 575 (2) C.p.c.;

iv. La définition du groupe

58. La Demande d'autorisation devait obligatoirement définir un groupe correspondant à la problématique visée par le recours.

59. En présence d'un groupe défini trop largement, le juge avait deux choix : 1) refuser l'autorisation de l'action collective ou 2) utiliser son pouvoir discrétionnaire pour redéfinir le groupe afin que celui-ci corresponde à la cause d'action établie dans la Demande d'autorisation.

60. En l'espèce, le groupe proposé par la Demande d'autorisation dépassait largement les faits allégués dans la Demande d'autorisation.

61. À l'évidence, le groupe proposé inclut soit (i) les patients qui ont pu être confinés en chambre pour une courte période et qui n'ont pas été soumis au « protocole d'isolement préventif » de 14 jours allégués dans la Demande d'autorisation, ou soit (ii) des patients qui étaient symptomatiques ou positifs à la COVID-19 et qui devaient, bien évidemment, être confinés à leur chambre afin de ne pas contaminer les autres patients de leur unité.

62. Le juge a toutefois confirmé le groupe proposé par les Intimées, jugeant ce débat prématuré et faisant remarquer qu'il est toujours possible, en vertu de l'article 588 C.p.c., de redéfinir le groupe ultérieurement (par. 30 du jugement).

63. Pourtant, la définition adéquate du groupe est un critère d'autorisation qui doit obligatoirement être rencontré au moment de l'autorisation de recours, indépendamment du pouvoir de redéfinition du groupe après l'autorisation.

64. Ayant constaté un problème dans la définition du groupe, le juge aurait pu utiliser son pouvoir discrétionnaire pour le redéfinir, mais il ne pouvait pas remettre l'examen de cette question à plus tard.

65. À cet égard, la solution aurait pu être de redéfinir le groupe afin de viser uniquement les patients soumis au « protocole d'isolement préventif » de 14 jours allégué dans la Demande d'autorisation.

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

66. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **REJETER** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective en date du 14 janvier 2026*;

Ou subsidiairement

d) **ACCUEILLIR** l'appel en partie aux seules fins de remplacer la définition du groupe par la suivante :

> *toute personne ayant été hospitalisée ou détenue à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis le 13 mars 2020 ayant été soumise à un protocole d'isolement préventif COVID-19 d'une durée de 14 jours, à l'exception des personnes isolées en raison d'un test positif à la COVID-19 ou de symptômes de COVID-19;*

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Me Patrick Martin Ménard et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Le 21 avril 2026, à Montréal

Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Nicolas Déplanche
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Partie appelante

500, Place d'Armes, 24e étage,
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533
Télécopieur : 514 845-9522
Courriels : jdmallette@morencyavocats.com
ndeplanche@morencyavocats.com

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

N° :
N° : 500-06-001260-237

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement **INSTITUT NATIONAL DE PSYCHIATRIE LÉGALE PHILIPPE-PINEL**

PARTIE APPELANTE - Défenderesse
c.

ACTION AUTONOMIE, LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL

-et-

CRYSTAL MILLER, ès qualité d'héritière de FEU MARK MILLER

PARTIE INTIMÉE – Demanderesses

DÉCLARATION D'APPEL
Partie appelante
Datée du 21 avril 2026

Me Jonathan Desjardins Mallette / Me Nicolas Déplanche
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
500, Place d'Armes, 25e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533 Télécopieur : 514 845-9522
Courriels : jdmallette@morencyavocats.com
ndeplanche@morencyavocats.com

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)